

SECTION V

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET
PROCÉDURES

16. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES
PIA

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)**

RÈGLEMENT N° 400-1998

ADOPTÉ LE 19 octobre 1998
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 novembre 1998

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

PRÉAMBULE

Attendu que le conseil de la municipalité peut par règlement assujettir l'émission de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale (réf : art 145.15, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L. R. Q., cap. A-19.1) ;

Attendu que le conseil de la municipalité veut assurer le développement harmonieux de certains secteurs d'intérêt ;

Attendu que pour assurer la qualité des projets, il faut ajouter des conditions supplémentaires pour l'émission des permis et certificats d'autorisation ;

Attendu qu' un AVIS DE MOTION a été donné le 21 septembre 1998, lors d'une séance régulière du conseil.

Attendu que le projet de règlement n°400-1998 a été soumis à une assemblée publique de consultation le 19 octobre 1998 ;

En conséquence , Il est proposé par Louise Tellier ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par la résolution no. 214-1998.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier, directeur général

Jean-Pierre Bellerose

Alain Bellerose

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Administration du règlement

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 319-1992 fait partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

14.2 Domaine d'application

Le présent règlement a pour but d'accorder à la municipalité de St-Michel-des-Saints un meilleur contrôle qualitatif sur l'affichage dans le périmètre urbain, sur certains projets de construction ou de transformation qui requièrent une attention particulière quant à leur implantation, architecture et aménagements paysager. (modifié 479-2005)

14.3 Zones visées

Le présent règlement s'applique dans les zones Va-2, Va-3, Va-4, Va-5, Vb-4, Ca-1, Ca-2, Ca-3, Cm-5 et Com-1, indiquées aux plans de zonage I, II et III, qui font partie intégrante du présent règlement et qui sont annexés à la réglementation d'urbanisme.(modifié, 477-2005) (modifié 479-2005)

14.4 Demande assujettie

Dans les zones visées, la délivrance d'un permis d'affichage ou d'un certificat d'autorisation concernant l'affichage (pour les zone Ca-1, Ca-2, Ca-3, Cm-5 et Com-1 seulement), et la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment, d'agrandissement de reconstruction ou de modification d'un bâtiment, ainsi que pour la délivrance d'un certificat d'autorisation relatif au déplacement, ou relatif au travaux de déblai et de remblai d'un emplacement, sont assujetti à la présentation d'un PIIA. . (modifié, règ. 453-2003) (modifié 479-2005 et 545-2011)